

Mme DIARRA
PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECRET N°2017 - 0595 /P-RM DU 21 JUIL. 2017

**PORANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR L'OCTROI A
ORANGE MALI, D'UNE LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE
RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS FIXE ET MOBILE DE 2^{EME},
3^{EME} ET 4^{EME} GENERATIONS, DES SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNEES ET
DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
Vu le Décret n°2017-0065/P-RM du 09 février 2017 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de télécommunication /TIC ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie fixe, les services de téléphonie mobile de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Générations, les services de transmission de données et les services de télécommunications internationales, délivrée à Orange Mali S.A, annexé au présent décret.

Article 2 : La Licence, assortie du cahier des charges qui en est partie intégrante, est octroyée pour une durée de quinze (15) ans. Elle peut être renouvelée, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (01) an avant l'expiration de la licence.

Article 3 : La licence est personnelle. Elle ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement.

Article 4 : La licence peut être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions du cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges pour l'octroi à un opérateur privé d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie cellulaire GSM et les services de télécommunications internationales.

Article 6 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières et le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 JUIL. 2017

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,

Arouna Modibo TOURE

Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement, ministre de l'Economie et des Finances, par interim,

Abdoul Karim KONATE

Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières,

Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement,

Abdoul Karim KONATE